PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

THEVENIN ET DUCROT DISTRIBUTION (AVIA)

80 rue de Vesoul
25000 Besançon

Références : -
Code AIOT : 0012900060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement THEVENIN ET DUCROT DISTRIBUTION (AVIA) implanté 80 rue de Vesoul 25000 Besançon. L'inspection a été annoncée le 14/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le 25 février 2024, une cavité s'est ouverte au niveau de la voirie de la rue de Vesoul à Besançon. Cette cavité s'est progressivement élargie et s'est propagée jusqu'en bordure de la station service. Elle a entraîné la destruction de plusieurs réseaux (AEP, assainissement notamment) présents au niveau de la route et a également endommagé et en partie déplacé une partie des réseaux d'approvisionnement/distribution de la station service.

Suite à cet incident, l'arrêté préfectoral n°25_2024_03_13_00001 du 13 mars 2024 a imposé comme mesures d'urgence la vidange complète et la mise en sécurité des cuves de la station service.

Ces opérations ont été réalisées en mars 2024 en coordination avec le Conseil Départemental du Doubs, maître d'œuvre des travaux de réparation de la rue de Vesoul.

A la date de l'inspection la station service n'est pas encore remise en service (depuis, l'inspection a été informée de sa remise en service le 17 avril 2025).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THEVENIN ET DUCROT DISTRIBUTION (AVIA)
- 80 rue de Vesoul 25000 Besançon
- Code AIOT : 0012900060
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Thévenin et Ducrot Distribution exploite une station service située au 80 rue de Vesoul 25000 Besançon soumise au régime de la déclaration ICPE au titre de la rubrique 1435-2 de la nomenclature ICPE. Un récépissé de déclaration lui a été délivré le 12 mai 2011.

La station service possède 6 cuves d'hydrocarbures enterrées (3 cuves bi-compartimentées) avec une capacité maximum totale de 120 m^3.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I point 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 7 alinéa 1	Sans objet
3	Eau : réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I point 5.3	Sans objet
4	Appareils de distribution :gestion des égouttures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I point 4.9.2 alinéa 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Neutralisation des cuves	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que l'exploitant est sur le point d'achever les travaux qu'il a programmés pour pouvoir remettre en service la station service (à l'arrêt depuis le 24 février 2024). La réalisation des dernières épreuves d'étanchéité complète (avec tuyauteries raccordées) sont d'ores et déjà programmées et l'exploitant transmettra leur résultat à l'inspection.
L'exploitant a également programmé de faire réaliser par un organisme agréé un contrôle périodique dans les premières semaines suivant la remise en service de la station service. Il devra justifier à l'inspection la commande de ce contrôle qui devra être réalisé tel un contrôle initial (vérification de l'ensemble des points de contrôle prévus par l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I point 1.1.2

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

1.1.2. Contrôle périodique
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Suite à l'arrêt de l'activité du site en lien avec l'effondrement karstique rue de Vesoul, l'exploitant avait transmis, à la demande de l'inspection, le rapport que QUALICONSULT EXPLOITATION a établi le 11/08/2023 suite au contrôle périodique sollicité par AVIA en date du 14/04/2023, en application des articles R. 512-55 et suivants du code de l'environnement.
Ce rapport mentionne plusieurs Non-conformités Majeures (NCM) par rapport :

- au point 1.4 dossier ICPE : absence de plan à jour de la station ;
- au point 4.2 de l'annexe I :
 - absence d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
 - absence, sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
 - absence d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts parleurs ;
 - retard de l'entretien et vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- au point 4.9.4 : non justification de la présence de dispositifs de sécurité de type arrête-flammes.

L'exploitant avait programmé un plan d'action pour lever les NCM constatées mais ce plan n'a pas été intégralement mis en œuvre car avant la fin du délai réglementaire d'un an après la date du rapport de l'organisme tiers (soit avant le 11/08/2024), la station a été mise à l'arrêt le 25 février 2024 du fait de l'effondrement karstique au niveau de la rue de Vesoul.

L'exploitant justifie qu'il avait fait le nécessaire avant le 25 février 2024 :
- pour disposer des plans à jour de la station : il précise qu'il dispose de plans encore plus récents de la station service dans sa configuration prenant en compte les diverses modifications effectuées avant sa remise en service programmée le 15 avril 2025 ;
- pour faire effectuer un contrôle périodique des moyens de lutte contre l'incendie par IPS en novembre 2023 ;
- pour disposer des documents justifiant la présence de dispositifs de sécurité de type arrêt de flammes (attestation de TSG du 27 septembre 2024) selon l'article 13 de l'AM du 18 avril 2008 relatif "aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes" et du rapport n° 85793 du 31 janvier 2008 de l'INERIS).

L'exploitant précise que :
- pour lever les autres NCM, il a prévu la mise en place sur le site de bornes d'alerte. Il précise qu'il ne passera la commande de ces équipements qu'une fois qu'il sera certain de la remise en service de la station service,
- il a d'ores et déjà commandé auprès d'IPS un nouveau contrôle périodique d'IPS dans les jours suivant la remise en service du site.

Après échange avec l'exploitant, il apparaît opportun, compte tenu des modifications intervenues sur le site notamment au niveau de la tuyauterie, qu'il demande à QUALICONSULT EXPLOITATION d'intervenir dans les 3 mois suivants la mise en service non pas dans le cadre d'une visite complémentaire (prévue pour uniquement vérifier le respect des prescriptions ayant fait l'objet de NCM dans le cadre du contrôle périodique précédent) mais dans le cadre d'un nouveau contrôle périodique (nouvelle vérification de tous les points de contrôle prévus par l'AMPG 1435DC du 15 avril 2010).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois qu'il a :
- passé commande des bornes d'alerte lui permettant de respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'AMPG 1435 DC.

- sollicité par écrit un nouveau contrôle périodique complet auprès d'un organisme tiers agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 7 alinéa 1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle d'étanchéité

Prescription contrôlée :

Article 7 :
Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.

Constats :

L'exploitant a justifié qu'il a fait réaliser par ICC des contrôles acoustiques d'étanchéité des réservoirs enterrés d'hydrocarbures pour lesquels il a été systématiquement précisé dans les rapports que "*le test a été réalisé hors tuyauterie de dépotage déconnectée suite au sinistre*" :
- en date du 25/09/2024 sur chacun des deux compartiments de chaque réservoirs R1/6, R2/5, R3/4 ; Pour deux compartiments (R3 et R5) le rapport du test conclut "Non étanche" et pour les autres "Etanche" ;
- en date du 07/11/2024 sur les deux compartiments R3 et R5 ; le rapport du test sur R3 conclut de nouveau "Non étanche" et celui sur R5 "Etanche".
- en date du 09/12/2024 sur compartiment R3 ; le rapport du test conclut "Etanche".

L'exploitant précise que les pertes d'étanchéité constatées au niveau des réservoirs étaient liés aux interventions sur les plateaux des réservoirs. Ceux des compartiments R3 et R5 ont été remplacés par TSG.

Le rapport TSG du 18/02/2025 relatif au suivi de chantier mentionne comme contrôle réglementaire la "réalisation des épreuves" le 03/04/2025. Il s'agit de nouveaux contrôles acoustiques d'étanchéité à faire une fois la tuyauterie raccordée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois à l'inspection des installations classées les résultats des tests d'étanchéité des réservoirs avec tuyauterie raccordée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eau : réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I point 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau : réseau de collecte

Prescription contrôlée :

5.3. Réseau de collecte
Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.
Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.
Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.
Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.
Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :

Par courriel daté du 08/08/2024, l'exploitant avait indiqué à l'inspection des installations classées que parmi les actions engagées avant la remise en service de la station-service AVIA Besançon figurait la commande passée à la société CDCI (via le propriétaire du FDC) de la détection des réseaux enterrés dans le cadre d'une inspection du réseau d'assainissement dont la réalisation devait être programmée avant fin août 2024.

L'exploitant a justifié que cette inspection avait bien eu lieu, et que des travaux ont été réalisés à la suite de cette inspection.

L'exploitant présente la mise à jour du plan des réseaux d'eaux établis à la suite de ses travaux, qui ont permis de réduire le nombre des points de rejet des eaux résiduaires.

Ce plan, qui met en évidence en particulier que les eaux susceptibles d'être polluées passent par un séparateur d'hydrocarbures (dont la présence a été constatée lors de la visite) n'appelle pas de remarque particulière de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Appareils de distribution :gestion des égouttures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I point 4.9.2 alinéa 6

Thème(s) : Risques chroniques, Appareils de distribution :gestion des égouttures

Prescription contrôlée :

4.9.2. Appareils de distribution
[...]
Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution

n’entraînent pas de pollution du sol ou de l’eau.
[...]

Constats :

L'inspection met en évidence que toutes les installations de distribution de carburants de la station sont implantées sous un auvent et sur un sol imperméabilisé.

Le site dispose d'un réservoir de sable pour gérer les égouttures.
En cas de fortes pluies latérales venant à entraîner les égouttures, il est noté que les pentes du sol ont été orientées de telle sorte que les égouttures diluées ne peuvent être dirigées ailleurs que dans les regards menant au séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Neutralisation des cuves

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Article 6
Lors de toute interruption d’activité de l’installation d’une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l’eau lorsque la durée de cette interruption d’activité est inférieure à vingt-quatre mois.

Constats :

L'activité de la station service est arrêtée depuis le 25 février 2024, jour de l'effondrement de la voirie rue de Vesoul.
Dans son courriel du 08/08/2024, l'exploitant avait précisé pourquoi la neutralisation des cuves n'était pas souhaitable, à savoir que :

- les actions engagées avant la remise en service de la station-service AVIA Besançon comporte notamment une commande passée à la société TSG d'épreuve des canalisations et des réservoirs ainsi qu'un contrôle de la double enveloppe des cuves ;
- afin de réaliser ces contrôles, les cuves ne doivent pas être neutralisées.

Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué les retards pris au niveau des diverses étapes des travaux permettant la remise en service du site et précisé que l'intervention de TSG a été ainsi retardée (cf. point de contrôle n° 3 du présent rapport).

Le rapport TSG du 18/02/2025 relatif au suivi de chantier mentionne que la livraison de carburants est programmée pour le 14/04/2025. L'inspection a été informée par l'exploitant à la suite de l'inspection que la station service a été remise en service le 17/04/2025.

Type de suites proposées : Sans suite